

CHU

Hôpitaux de Rouen

Circulaire relative à la découverte de pli suspect, colis, contenant et substances suspectes de renfermer des agents radiologiques, biologiques, chimiques dangereux

Circulaire n°750 du 18 février 2011

Synthèse de lecture

Cette nouvelle circulaire abroge la circulaire N°750 du 7 février 2003

🕒 Chapitre 1 : Principes généraux

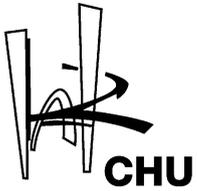
p.3 1.1 : Champs d'application de la circulaire

* Cette circulaire s'applique à toute découverte de pli, de colis et de contenant suspectés de renfermer des agents B, C ou R dangereux ou de substance d même nature présentes dans l'environnement, l'eau de consommation, les matrices alimentaires ou tout autre vecteur consécutivement à un acte délibéré, malveillant ou dû à la négligence.

* L'objectif principal de la circulaire est d'apporter une **réponse opérationnelle proportionnée** au risques ou à la menace.

* Dès lors qu'un colis est suspecté d'être un engin improvisé de nature NRBC, l'autorité préfectorale fait immédiatement appel au déclenchement central interministériel d'intervention technique (DCI) chargé de sécuriser et de démanteler de tels engins.

Il en est de même pour tout objet émettant un rayonnement radioactif.



CHU

Hôpitaux de Rouen

p.4 1.2 : Objectif du dispositif

* Il vise dans un premier temps à permettre de prendre, face à un signalement, une décision dite de "tri de signalement" propre à limiter la saisine de la Cellule nationale de conseil (CNC) aux seuls cas objectivement suspects ou inhabituels :

- Si rien n'indique d'acte délibéré, malveillant ou dû à une négligence : il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure particulière
- Si le contexte du signalement est objectivement suspect et nécessite une levée de doute : la prise en compte par les services spécialisés, de secours, de sécurité et d'analyse s'exerce sous l'autorité du Préfet, du Procureur de la République.

* Dans le cadre de la procédure de levée de doute, la CNC sera saisie sans délai par les services de Police, de Gendarmerie afin de :

- Prescrire des réponses appropriées à l'événement
- Mettre à disposition un ensemble de documents standardisés décrivant la procédure à suivre
- Faciliter l'évaluation de la situation, la hiérarchisation du risque

p.5 1.3 : Les acteurs du dispositif

Chapitre 2 : Traitement opérationnel du signalement dans le domaine administratif et judiciaire

2.1 : Réception de l'alerte

* Dès réception de l'alerte, **par téléphone, un premier dialogue est établi avec le requérant.**

Ceci ayant pour but de

- Faire une **première évaluation** du signalement
- D'informer le requérant de la conduite à tenir
- De déterminer **si l'engagement d'une équipe spécialisée est nécessaire**

* Deux cas de figures à considérer :

2.1.1 : Il n'y a pas de victime humaine ou de personne exposée

* L'intervention primaire relève des services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents. Ces services informent, la Préfecture, la CCLC et leur centre opérationnel respectif. LA préfecture tient l'ARS informée de la situation

* Si une autre service est le premier saisi (CODIS, CRRA 15...) il transfère l'appel au centre opérationnel de la Police ou Gendarmerie territorialement compétent.

* Dans me cas où des éléments inquiétant de nature RBC auront été mis en évidence, les services de secours et d'intervention spécialisés dans le domaine RBC interviendront sur demande et en appui des forces de l'ordre.

2.1.2 : Il y a des victimes humaines ou des personnes exposées

* Si des victimes sont d'emblée signalées, le centre opérationnel engage les moyens de secours adaptés à al situation et informe les services de Police ou Gendarmerie. L'opération de secours sera alors traitée en étroite collaboration avec les forces de l'ordre.

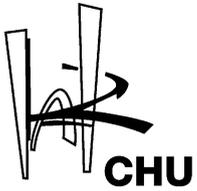
* afin de réduire les délais de réaction, les premiers éléments recueillis sur l'évènement sont communiqués immédiatement par un CR téléphonique des services Police ou Gendarmerie à la CNC et au service de protection civile de la Préfecture qui en informe le Directeur de l'ARS. Puis elle devra informer l'INVS et l'associer étroitement. Une évaluation initiale des besoins humains et matériel est nécessaire à une prise en charge sanitaire optimale est adressée à l'EPRUS par la Direction Générale de la Santé.

* Les éléments contextuels et les symptômes constatés sur les personnes exposées seront els principaux critères utilisés pour orienter les analyses à conduire sur les prélèvements environnementaux.

* Les forces de l'ordre, établissent la liste des personnes et des intervenants impliqués ou exposés qui ont été identifiés et localisés.

2.2 : Procédure de levée de doute

* La CNC procède dans tous les cas, en relation étroite avec les acteurs engagés à une levée de doute contextuelle au profit des autorités départementales. Celle-ci repose sur les éléments de contexte fournis par les enquêteurs et doit permettre d'établir la vraisemblance d'un acte intentionnel ou non.



Hôpitaux de Rouen

* A ce stade, l'autorité préfectorale peut alors décider, si l'évaluation du risque le permet, de ne pas donner suite au signalement et de prononcer une levée de doute dite "administrative" qui n'implique aucune mesure complémentaire de détection ni d'analyse.

* En cas de doute persistant ou de menace réelle, des moyens de détection sont déployés. Suivant la situation, des levées de doutes dites "pyrotechniques, "radiologiques" ou "chimiques" sont alors effectuées.

2.3 : Tri des signalements et attribution d'un numéro

* La décision sur la suite à donner appartient à l'autorité préfectorale. Elle peut conduire à :

- A classer sans suite
- À déployer des moyens proportionnés à la menace

* L'autorité préfectorale désigne un point unique d'enregistrement de tous les signalements (service chargé de la protection civile...). Ce service est l'interlocuteur des requérants et différents services. Dès qu'ils ont connaissance d'un signalement, les services de Police, Gendarmerie saisis demandent à la Préfecture un numéro national de signalement. Tout document se référant à cette affaire fait mention du numéro.

2.3.1 : Signalement sans suite

* Compte tenu des informations qui lui seront transmises, l'autorité préfectorale peut décider que le signalement restera sans suite.

* La fiche de signalement RBC est alors dûment complétée puis transmise pour suivi du fichier de signalement.

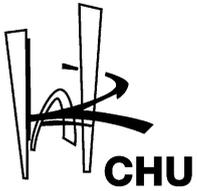
* Lorsque la levée de doute administrative a été prononcée, elle peut conduire à recueillir le pli ou autre objet ayant fait l'objet du signalement pour conservation provisoire en vue de le restituer à son propriétaire ou de procéder à la destruction.

p.9

2.3.2 : Signalement avec suspicion d'un acte délibéré

* Tant que les doutes sur les risques de santé publique ne seront pas levés, la préoccupation sanitaire primera sur toute autre considération.

* A ce stade, la substance est alors conditionnée d'une manière permettant de poursuivre les investigations judiciaires. Plusieurs prélèvements sont préconisés ainsi que des photos, dans le but d'identifier les agents dangereux.



CHU

Hôpitaux de Rouen

2.4 : Protection des intervenants et impliqués

* Les personnels intervenant prennent les dispositions de protection individuelle et collective adaptées aux risques NRBC-e avant toute opération sur l'élément suspect ou sur les victimes.

* L'ensemble des personnes en contact ou présentes à proximité de la substance doivent être regroupées et recensées et leurs coordonnées conservées jusqu'à la levée de doute administrative, afin qu'elle puissent être informées des conclusions des investigations et/ou des résultats.

* Les services médicaux donnent une information aux personnes en contact ou présentent dans l'environnement de la substance. Ils peuvent décider de l'administration d'un traitement.

2.5 : Local départemental de stockage

* L'élément en cause pourra être conservé dans un local désigné par le Préfet.

* Au paravent, l'évaluation du risque aura permis d'écartier toute éventualité de danger et de prononcer une levée de doute administrative.

p.10 2.6 : Communication des résultats d'analyse

* Le laboratoire communique confidentiellement les résultats à l'autorité requérante. Puis l'autorité préfectorale informe l'ARS de ces résultats.

* En cas de résultats positifs, tous les éléments de contrôle sont transmis pour examen de contrôle et caractérisation à un laboratoire spécialisé pour l'agent considéré.

* En s'appuyant si nécessaire sur l'ARS, l'autorité préfectorale organise l'information :

- Des services départementaux intervenants
- Des personnes impliquées ou exposées
- Du service médical ayant éventuellement prescrit le traitement

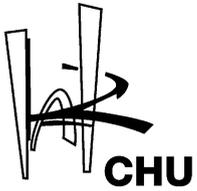
* Elle s'assure également que les mesures nécessaires ont été prises vis à vis des personnes impliquées ou exposées, notamment leur orientation vers un service médical adapté.

* La CNC informe le cabinet et les services du Premier Ministre.

* En cas de résultats négatifs, les personnes impliquées ou exposées sont tenues informées des résultats par les forces de l'ordre.

2.7 : Information de cas cliniques confirmés

* Tout cas clinique confirmé doit être signalés à l'ARS, sans délai, afin d'alerter les structures sanitaires et, au besoin, de mettre en œuvre les mesures de réponses adaptées.



Hôpitaux de Rouen

* Le Préfet relai cette information sans délai à la CNC

2.8 : Procédure judiciaire

* L'enquête est placée sous l'autorité du Procureur de la République

p.11 2.9 : Procédure de destruction

* La destruction est décidée par le Procureur de la République

Chapitre 3 : Cellule Nationale de Conseil (CNC)

* La CNC assure une permanence 24h/24 et ses équipes peuvent entrer en liaison à tout moment avec les experts NRBC-E et des experts de santé publique. Elle est joignable au 01.56.04.7.74, point unique d'entrée au COGIC.

* En cas d'alerte multiples, la veille nationale de la CNC peut être ponctuellement renforcée. Ce dispositif s'appuie principalement sur le COGIC et sur la capacité de mobiliser très rapidement une ressource humaine suffisante et adaptée à tout type de crise. Il peut être décider d'apportée une aide aux gestionnaires de crise zonaux par l'engagement d'une mission d'appui en situation de crise composée d'experts.

* A l'échelon zonal, un correspondant de la CNC est désigné par le Préfet de zone.

3.1 Missions

3.1.3 : Dispositif opérationnel

- Evaluer, pour chaque événement à caractère RBC dont la CNC est saisie, la vraisemblance d'un accident, négligence, acte malveillant ou terrorisme et la crédibilité d'une revendication associé au méfait
- Apporter une aide à la décision opérationnelle du Préfet
- Conseiller les primo-intervenants et faciliter l'échange d'informations
- Alerter immédiatement la DCI si la présence d'un dispositif de dispersion est suspecté ou si un colis, dont l'origine malveillante est soupçonnée, émet un rayonnement radioactif

p.12

- Proposer de projeter sur le terrain un conseiller technique

- Organiser en relation avec les centres opérationnels des ministères concernés, des points réguliers de situation avec les acteurs locaux.

3.1.2 : Gestion et activation du réseau national des laboratoires Biotox-Piratox

- S'assurer de la pertinence des informations clés sur les laboratoires et de leur mise à jour périodique
- Identifier le ou les laboratoires à même de répondre aux mieux à chaque situation particulière
- Activer le réseau en tant que besoin
- Suivre l'évolution de la capacité opérationnelle du réseau national des laboratoires Bio et Piratox
- Aider les autorités locales à mettre en place et coordonner un services d'astreintes des laboratoires
- Compiler les résultats d'analyses des laboratoires saisis

3.1.3 : Veille quotidienne

- Tenir à jour et diffuser les modèles des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC
- Etablir des messages "flash" et des synthèses hebdo sur les signalements traités
- Communiquer vers les laboratoires Bio et Piratox sur l'état de la menace
- Participer aux différents exercices nationaux et internationaux

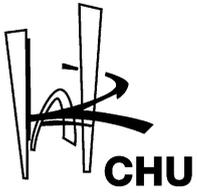
3.2 Moyens

* La CNC dispose de tous les moyens de télécommunication de la sécurité civile. Elle est reliée aux réseaux de communication de crise.

* Elle détient et alimente une base de données de toutes les alertes survenues en France.

* Elle dispose d'une base de données cartographiques des laboratoires du réseau national Bio et Piratox.

🕒 Chapitre 4 : Réseau national des laboratoires Bio-Piratox – choix d'un laboratoire



Hôpitaux de Rouen

p.13 * En fonction de l'évaluation du risque, le ou les prélèvements sont orientés vers un ou plusieurs laboratoires du réseau.

* Ce réseau est organisé en deux sous ensembles correspondant à des domaines de compétences particulières (chimio-toxicologie, et biologie environnementale et vétérinaire et biologie et toxicologie humaine) et trois niveaux d'expertises allant de la capacité de gérer à acheminer les prélèvements ou des objets suspects au niveau local jusqu'à l'analyse nécessaire à l'authentification du résultat et de preuve. Les deux premiers niveaux sont structurés dans chaque zone de défense et le 3^{ème} est national.

* La zone de défense dispose d'au moins un laboratoire référent et de laboratoires associés couvrant l'ensemble du spectre des analyses, de détection et d'authentification chimique, toxico, biologique.

* Les laboratoires du niveau 3 sont des laboratoires référents à compétences nationales.

4.1 : Analyse par un laboratoire spécialisé dans les domaines biologique et chimique

* Si la présence d'agent biologique ou chimique dangereux est suspecté, une analyse dans un laboratoire adapté du réseau national Bio-Piratox doit être pratiquée. **Avant tout acheminement, il est impératif qu'une inspection pyrotechnique, radiologique et chimique soit effectuée.**

* la réquisition adressée au laboratoire devra préciser la nature de la mission et notamment la nature des recherches à effectuer. Une fiche de signalement et d'accompagnement RBC leur est systématiquement jointe.

4.2 : Analyse par un laboratoire de criminalistique

* Il appartient au magistrat d'apprécier les modalités de poursuite des investigations judiciaires et de faire procéder à tout examen technique ou scientifique utile à l'enquête.

p.14 * Dans tous les cas, les analyses dans un laboratoire de criminalistique doivent être impérativement précédées de la levée de doute et les prélèvements doivent parvenir dans un conditionnement garantissant leur intégralité.. Un contact téléphonique préalable doit être pris entre les enquêteurs et la CNC pour déterminer l'orientation du prélèvement vers un laboratoire adapté.

* Les prélèvements à destination d'un laboratoire de criminalistique peuvent provenir soit d'un laboratoire du réseau Bio-Piratox ayant statué sur le caractère non dangereux de la substance, soit directement du lieu de l'événement, après consultation de la CNC et mise en œuvre du présent



Hôpitaux de Rouen

dispositif. Dans ce second cas, le transport des prélèvements scellés est effectué par les services de Police Gendarmerie chargés de l'enquête.

Chapitre 5 : Autres dispositions

5.1 : Modalités particulières applicables à Paris et sa petite couronne

* Sous la responsabilité du Préfet de Police.

5.1.1 : Direction de la sécurité publique

5.1.2 Laboratoire central de la Préfecture de Police

* Ce laboratoire fait partie du réseau des laboratoires Bio-Piratox.

* Ce laboratoire peut aussi mettre à disposition en permanence une équipe de démineurs afin d'effectuer une levée de doute pyrotechnique.

* Une unité mobile d'analyse et de conseil dénommée "Astreinte chimique" peut intervenir à tout moment 24h/24 pour évaluer le risque chimique, radiologique et participer à la levée de doute biologique.

p.15 5.2 : Modalités particulières applicables à l'outre -mer

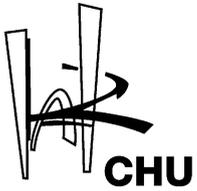
* Après examen, dans tous les cas où l'analyse ne pourrait être réalisée sur place, les prélèvements sont acheminés en métropole par une société spécialisée. Les emballages doivent être conformes aux normes IATA de transport aérien des produits dangereux.

5.3 : Modalités de transport

* Pour tous transports vers le laboratoire, le prélèvement est accompagné d'une réquisition préfectorale précisant la mission, d'une fiche de signalement RBC et d'une fiche d'accompagnement d'un prélèvement. Le conditionnement est acheminé sur décision du Préfet de département, assisté dans cette démarche par la CNC, vers un laboratoire du réseau Bio-Piratox.

5.4 : Modalités de prélèvement

* La priorité doit être donnée à la sauvegarde de l'échantillon en vue de l'analyse au laboratoire.



Hôpitaux de Rouen

* Lorsque l'analyse microbiologique doit être réalisée par un laboratoire spécialisé le recueil de l'échantillon doit être fait en évitant toute contamination extérieure. Cela nécessite des outils de prélèvements stériles à UU et des procédures adéquates réalisées par un personnel formé.

p.16 * Dans la mesure ou les circonstances le permettent :

- Le 1^{er} échantillon est destiné aux analyses jugées nécessaires pour identifier la présence d'un agent ou produit dangereux
- Le 2nd destiné aux opérations de confirmation
- Le 3^{ème} destiné à l'établissement de la preuve judiciaire.

* Les prélèvements susceptibles de présenter un risque biologique doivent être conditionnés en priorité dans un triple emballage pur le transport de matières infectieuses de type P620 en application à la réglementation en vigueur.

* Il est fortement conseillé de prendre des photos lors des opérations de prélèvements.

5.5 : Décontamination des locaux

- Pour un agent biologique ou suspect de l'être, la décontamination sera réalisée en fonction de la nature de l'agent en suivant les recommandations de textes et guides spécialisés.
- Pour un agent chimique elle sera réalisée en fonction de la nature du toxique par une société spécialisée requise par l'autorité préfectorale.
- Pour un agent radiologique, elle sera réalisé par une société spécialisée dans l'assainissement et de la décontamination radiologique.

5.6 : Prise en charge des frais

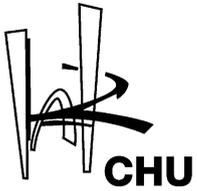
* Pris en charge par l'autorité préfectorale sur le budget de fonctionnement de la préfecture..

p.17 5.7 : Communication vers le public et les medias

* A la charge du Préfet

5.8 : Rédaction des fiches de signalement et d'accompagnement d'un prélèvement RBC

* La fiche de signalement RBC est réalisée par les service de Police, Gendarmerie systématiquement. Elle a 2 objectifs :



Hôpitaux de Rouen

- Fournir les éléments utiles aux laboratoires requis pour les analyses
- Alimenter la bases de données des alertes survenues en France.

* La fiche d'accompagnement du prélèvement dument remplie par un officier de Police judiciaire. Elle comporte des éléments de contexte, les résultats de levée de doute pyrotechnique, radiologique, chimique et administrative

Les annexes

1. *Arbre d'aide à la décision*
2. *Fiche de signalement RBC*
- 2.Bis *Fiche de renseignement des personnes*
3. *fiche d'accompagnement d'un prélèvement RBC*
4. *Reconnaissance de non-restitution*
5. *Fiche relative à la conduite à tenir par la personne ayant demandé l'intervention*